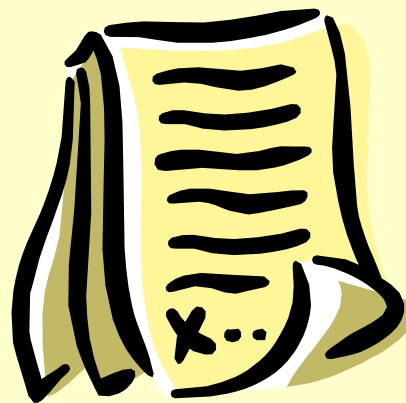


Guide pratique

**DROIT DES
SOCIÉTÉS**

J 4

JURIDIQUE



Le passage en SARL

- régime juridique -



**CHAMBRE
DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE**

MEURTHE-ET-MOSELLE

Service Juridique
53 rue Stanislas - CS 24226
54042 NANCY Cedex
téléphone : 03 83 85 54 54
télécopie : 03 83 85 54 50
www.nancy.cci.fr

AVERTISSEMENT

*Ce guide, élaboré par le service juridique
de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Meurthe-et-Moselle,
est de nature purement indicative.*

*Il s'adresse à vous, commerçants, qui souhaitez transformer
votre entreprise en SARL.*

*Il a pour objet de vous donner un aperçu des aspects juridiques,
fiscaux et sociaux, notamment quant à l'opportunité et aux modalités
du passage en SARL.*

*Les aspects comptable et financier ne sont pas traités ici.
Seules les questions d'ordre général sont abordées.*

*Il ne vous dispense pas du recours à un praticien (avocat, notaire,
expert-notamment).*

*Les principaux textes de référence sont :
Code de commerce
Code civil*

© CCI de Meurthe-et-Moselle – Service juridique IK / AJ
1^{ère} édition : mai 1996 – dernière mise à jour : juillet 2007

Reproduction interdite

Sommaire

I - L'OPPORTUNITÉ DU PASSAGE EN SARL

1. Vous souhaitez séparer votre patrimoine personnel du patrimoine de votre entreprise	9
2. Vous souhaitez relever du régime social des salariés	11
3. Vous souhaitez payer moins d'impôts	13
4. Vous avez besoin de ressources supplémentaires	15
5. Vous souhaitez préparer la transmission de votre entreprise	17

II - LES CARACTERISTIQUES D'UNE SARL

6. Le capital social	21
7. L'objet de la société et sa dénomination	23
8. Les associés	25
9. La gérance	27
10. Le régime social des associés et gérants	29
11. La fiscalité	31
12. Les obligations comptables	33
13. Le cas particulier de l'EURL	35

III – LES MODALITES DU PASSAGE EN SARL

14. Le coût fiscal de l'apport d'une entreprise individuelle	39
15. Les aides	45
16. Que deviennent les dettes de l'entreprise individuelle ?	47
17. Les formalités	49

IV - ANNEXES

Adresses utiles	55
Lexique de termes juridiques	57

1^{ère} partie :

L'OPPORTUNITE

DU PASSAGE EN SARL

Cinq raisons sont fréquemment évoquées par les chefs d'entreprise pour passer en société et sont envisagées ci-après.

Votre situation est certainement proche de l'une des hypothèses visées.

Néanmoins, vous ne sauriez vous contenter de l'une de ces raisons pour passer en SARL.

Il convient d'étudier votre cas personnel avec soin et notamment d'évaluer les principales charges de la SARL.

***N'hésitez pas à consulter
votre avocat, votre notaire et votre expert-comptable.***

Vous souhaitez séparer votre patrimoine personnel du patrimoine de l'entreprise

Les avantages de la SARL

Dans le cadre d'une entreprise individuelle, tous les biens, même personnels, de l'entrepreneur sont engagés.

Néanmoins, depuis 2004, il est possible de protéger sa résidence principale par acte notarié : déclaration d'insaisissabilité.

Si vous créez une société où votre responsabilité est limitée (SARL), vous n'engagez, **en principe**, que l'argent ou les biens apportés à la société. Mais attention aux exceptions (cf ci-dessous).

Les limites de la SARL

En pratique, la séparation des patrimoines est loin d'être assurée pour deux raisons :

- Les établissements bancaires, pour octroyer des crédits, exigent souvent que les dirigeants de la société se portent **caution*** sur leur patrimoine personnel ou qu'une **hypothèque** leur soit consentie sur un bien immobilier du gérant ou des associés.
- Si la société est mise en **redressement ou en liquidation judiciaires**, la procédure peut être étendue aux dirigeants de la société. En cas de faute de gestion, les dirigeants peuvent être condamnés sur leurs biens personnels à combler tout ou partie du passif* de la société.

Autre moyen de parvenir à cet objectif :

changer de régime matrimonial

Si le commerçant est marié sans avoir fait de contrat de mariage ou s'il est marié sous un régime de communauté, il peut changer de régime matrimonial et adopter le régime de la séparation de biens.

Attention : Ce changement peut entraîner de lourdes conséquences fiscales si le patrimoine est composé de biens immobiliers.



En pratique :

*consultez un notaire pour choisir le contrat de mariage
le mieux adapté à votre situation*

*puis contactez un avocat pour faire homologuer le changement
de régime matrimonial par le tribunal de grande instance.*

Vous souhaitez relever du régime social des salariés

Le régime de protection sociale des salariés (régime général de la Sécurité Sociale) est applicable sous certaines limites aux :

- associés salariés dans la société,
- gérants associés de SARL minoritaires ou égalitaires rémunérés,
- gérants non associés rémunérés.

L'associé unique d'une EURL ne peut pas être salarié dans sa propre société.

Les gérants, assujettis au régime général de la sécurité sociale des salariés, **ne bénéficient pas de l'assurance chômage**, sauf :

- s'ils cotisent de façon volontaire à un régime de substitution :
 - ↳ *G.S.C. "Garantie Sociale des Chefs et dirigeants d'entreprise"*
42 avenue de la Grande Armée - 75017 PARIS
tél. 01 45 72 63 10
www.gsc.asso.fr
 - ↳ *A.P.P.I. "Association pour la Protection des Patrons Indépendants"*
25 Bd de Courcelles - 75008 PARIS
tél. 01 45 63 92 02
- ou s'ils bénéficient d'un contrat de travail avec la société, **reconnu valable par les ASSEDIC.**

Sachez-le***Le cumul d'un contrat de travail avec les fonctions de gérant ne peut avoir lieu qu'à des conditions limitées :***

- *Le contrat de travail doit correspondre à un travail effectif.*
- *Le gérant doit être placé en état de subordination à l'égard de la société, ce qui implique qu'il ne soit pas associé majoritaire.*
- *Il doit y avoir une nette distinction entre les fonctions de gérant et les fonctions techniques du contrat de travail.*

A noter : *dans les entreprises de dimension modeste, l'existence d'un contrat de travail est rarement reconnue par manque de lien de subordination.*

***En pratique :***

*Il est possible d'interroger les A.S.S.E.D.I.C pour connaître leur point de vue.
Un formulaire est disponible auprès de leurs services.*

A noter : les cotisations sociales obligatoires au régime général de la sécurité sociale sont plus importantes (60% de la rémunération versée) que celles du régime des non salariés (40% du bénéfice de l'entrepreneur individuel).

Vous souhaitez payer moins d'impôts

Les avantages de la société

Dans l'entreprise individuelle

- L'entrepreneur est soumis à l'impôt sur le revenu, catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, sur la totalité des bénéfices, même non distribués.
- La progressivité de l'impôt sur le revenu peut amener l'entrepreneur à être taxé dans les tranches supérieures jusqu'à 40 % s'il réalise des bénéfices importants.
- La déductibilité fiscale du salaire du conjoint est limitée si les époux sont mariés sous le régime de la communauté. Néanmoins, depuis 2005, la déduction est totale en cas d'adhésion à un centre de gestion agréé.
- Fiscalement, le chef d'entreprise ne peut pas déduire, de son bénéfice imposable, sa rémunération personnelle.

Dans la SARL soumise à l'impôt sur les sociétés

- Les bénéfices réalisés sont imposés à l'impôt sur les sociétés.
- Les bénéfices distribués aux associés sous forme de dividendes constituent pour eux un revenu imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

- Les salaires versés aux associés sont fiscalement déductibles du bénéfice imposable de la société sous réserve qu'ils correspondent à un travail effectif et qu'ils ne soient pas excessifs.
- Les rémunérations perçues par les gérants majoritaires* de SARL sont soumises à l'impôt sur le revenu selon des modalités particulières (art. 62 CGI).
- Les rémunérations perçues par les gérants minoritaires et égalitaires de SARL sont fiscalement considérées comme des salaires.

Pour en savoir plus sur la fiscalité, se reporter à la fiche correspondante.

Les limites de la SARL

Le passage de l'impôt sur le revenu à l'impôt sur les sociétés ne présente un intérêt que pour les entrepreneurs réalisant des bénéfices importants (s'ils sont taxés dans les tranches supérieures de l'impôt sur le revenu).

Autre moyen de parvenir à cet objectif :

Adhérer à un centre de gestion agréé

L'entrepreneur individuel peut réduire ses impôts (sans passer en société) en adhérant à un centre de gestion agréé.

Imposition sur 100 % du bénéfice pour les adhérents à un centre de gestion agréé (imposition sur 125 % pour les non-adhérents).

à condition :

- d'être placé sous un régime réel d'imposition,
- d'être soumis à l'impôt sur le revenu,
- d'avoir appartenu à un centre de gestion agréé durant toute la période d'imposition ou pour les nouveaux adhérents d'avoir adhéré dans un certain délai.



En pratique : la liste des CGA est disponible auprès de votre Centre des impôts (www.impots.gouv.fr) ou de la Chambre de Commerce et d'Industrie (www.nancy.cci.fr)

Vous avez besoin de ressources supplémentaires

Les avantages de la SARL

La société peut permettre d'obtenir plus de ressources grâce aux apports d'autres personnes : les associés.

Les limites

- Les associés pourront contrôler l'emploi des fonds investis et auront un droit de regard sur le fonctionnement de l'entreprise.
- Le chef d'entreprise ne peut plus prendre seul toutes les décisions, ses associés auront un pouvoir de décision (réunions d'assemblées générales par exemple).
- Tous les associés auront un droit sur les bénéfices réalisés annuellement.
- Une réglementation stricte des contrats passés entre la société et ses dirigeants est applicable (exemple : interdiction pour un dirigeant d'obtenir un prêt de la société).

Vous souhaitez préparer la transmission

Les avantages de la SARL

- En cas de décès du commerçant, l'entreprise individuelle est en indivision entre les héritiers. Une situation de blocage peut en découler et être préjudiciable à l'activité de l'entreprise.
- La société permet au chef d'entreprise d'associer ses enfants ou les personnes qu'il souhaite voir lui succéder dans l'affaire.
- La vente de parts de SARL s'opère désormais à des conditions fiscales sensiblement identiques à celles de la vente d'un fonds de commerce :

Les inconvénients de la SARL

- La SARL étant une société, elle implique le respect de règles juridiques très précises et un fonctionnement lourd et onéreux peu adapté aux petites entreprises.
- Le chef d'entreprise doit veiller à conserver, jusqu'à son départ, des pouvoirs dans la société afin d'avoir un droit de regard sur les décisions importantes.

2^{ème} partie :

LES CARACTERISTIQUES d'une SARL

Seuls seront examinés ici

les principaux aspects du fonctionnement

d'une SARL.

Le capital de la société

Le montant minimum du capital social

Désormais, le capital minimum de la SARL est fixé librement par les associés dans les statuts.

Les parts sociales

- Le capital social doit être divisé en parts sociales d'égale valeur.
- La valeur des parts sociales doit être mentionnée dans les statuts.
- La répartition des parts sociales entre les associés doit être indiquée dans les statuts.

Les différents types d'apports

Le capital social peut être constitué, par exemple, par :

- un apport d'argent (un apport en numéraire)
- un apport de fonds de commerce, de matériel, d'une licence IV (un apport en nature).

L'objet de la société et sa dénomination

L'objet de la société

Attention ! Certaines activités ne peuvent pas être exercées sous forme de SARL (*exemple : débit de tabac*).

La dénomination de la société

Vous pouvez garder comme dénomination sociale le nom de votre entreprise individuelle.

Si vous l'estimez utile commercialement, vous pouvez adopter un autre nom de pure fantaisie.



En pratique :

*Vérifiez que le nom choisi n'est pas déjà utilisé
par une entreprise concurrente
ou qu'il n'y pas risque de confusion.
Une recherche peut être sollicitée auprès de
l'Institut National de la Propriété Industrielle.*

Les associés

Le nombre d'associés

Le nombre d'associés doit être de 2 à 100 associés dans une SARL ; un associé unique s'il s'agit d'une EURL.

Les droits des associés

Les décisions sont prises par les associés réunis en assemblée. Celle-ci doit être réunie, en principe, à l'initiative du gérant, dans des conditions précises fixées par la loi ou les statuts de la société.

Il existe deux types d'assemblée ayant chacune une compétence spécifique

- L'**assemblée générale ordinaire** est compétente pour toutes les questions n'entraînant pas une modification des statuts (*par exemple, l'approbation des comptes annuels*).

La majorité exigée est de plus de la moitié des parts sociales.

- L'**assemblée générale extraordinaire** est compétente pour les décisions entraînant une modification des statuts, par exemple une augmentation de capital ou un changement d'objet social.

La majorité exigée est la majorité des deux tiers des parts des associés présents ou représentés (*toutefois, l'unanimité est requise dans certains cas, par exemple en cas de changement de nationalité de la société*).

La participation aux bénéfices ou aux pertes

- Les associés ont droit à une part des bénéfices de la société.

La répartition des bénéfices entre associés s'effectue, en principe, proportionnellement à leur participation dans le capital social.

- Les associés ne sont tenus, **en principe**, des dettes de la SARL que dans la limite du montant de leurs apports.

Le passif de la société est réparti entre les associés au prorata des apports de chacun.

A noter : Un associé ne peut pas renoncer à sa part de bénéfices en contrepartie de sa non-participation aux pertes de la société.

Un associé ne peut pas prendre tous les bénéfices pour lui.

Le gérant de la SARL

Le gérant est le dirigeant de la SARL. Il représente la société à l'égard des tiers.

Il est responsable de la gestion de l'entreprise :

exemples : tenue de la comptabilité, déclarations fiscales, déclarations des salariés, convocation des assemblées générales des associés, tenue du registre des procès-verbaux d'assemblées.

- Le nombre de gérants est librement fixé par les associés. Il en faut au moins un.
- Les gérants peuvent être choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.
- Le gérant doit avoir la capacité commerciale : ne pas être fonctionnaire, ne pas avoir subi certaines condamnations pénales, ne pas être sous le coup d'une interdiction de gérer... Des conditions de nationalité sont également applicables.
- Les gérants sont nommés dans les statuts ou de préférence par acte séparé à la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales (*sauf majorité plus élevée pouvant être prévue dans les statuts*).
- Les gérants sont rémunérés ou non.

Le montant de leur rémunération est fixé en assemblée générale des associés ; le ou les gérants ne prennent pas part au vote.

Aucun montant minimum n'est imposé par la loi : le SMIC n'est pas obligatoire.

- Les gérants sont **librement révocables** par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

S'il n'y a pas de juste motif de révocation, la SARL peut être condamnée à verser au gérant des dommages-intérêts.

- Certaines conventions entre la société et les gérants sont interdites : emprunt, cautionnement notamment.

Le régime social des gérants et associés

Les gérants majoritaires

Est majoritaire le gérant qui possède plus de 50 % des parts de la société , en tenant compte des parts de son conjoint et ce quel que soit le régime matrimonial, en tenant compte des parts de ses enfants mineurs non émancipés, des autres gérants s'il y a plusieurs gérants.

Les gérants majoritaires sont assujettis au régime de protection sociale des non salariés, qu'ils soient ou non rémunérés (c'est-à-dire au même régime social que l'entrepreneur individuel).

Les gérants majoritaires disposent d'une couverture sociale obligatoire moins complète que celle des salariés : pas d'assurance-chômage par exemple (sauf s'il souscrit à titre facultatif à une assurance).

Les gérants minoritaires et égalitaires

Les gérants minoritaires ou égalitaires relèvent du régime des salariés à condition qu'ils soient rémunérés ; mais ils n'ont pas droit aux allocations-chômage versées par les ASSEDIC sauf s'ils bénéficient par ailleurs d'un contrat de travail avec la société, reconnu valable.

Pour les conditions de cumul entre un contrat de travail et les fonctions de gérant, se reporter à la fiche n°2.

Les associés non gérants

Les simples associés n'ont pas de protection sociale obligatoire et n'ont pas à verser de cotisations sociales sauf s'ils sont liés par un contrat de travail à la société. En ce cas, ils bénéficient du régime de protection sociale des salariés (régime général de la Sécurité Sociale).



Pour en savoir plus :

Vous pouvez consulter les sites Internet

www.le-rsi.fr

www.urssaf.fr

La fiscalité

La fiscalité des bénéfices réalisés par la SARL

L'impôt sur les sociétés

En principe, les SARL sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de :

- 15 % sur la fraction du bénéfice imposable inférieure ou égale à 38 120 Euros.
- 33,33 % sur la fraction du bénéfice imposable supérieure à 38 120 Euros.

A noter : le régime fiscal de la micro-entreprise n'est pas applicable aux sociétés.

L'imposition forfaitaire annuelle

CHIFFRE D'AFFAIRES HORS TAXES majoré des produits financiers du dernier exercice clos avant le 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition	MONTANT de l'I.F.A.
Compris entre 400 000 € et 749 999 €	1 300 €
Compris entre 750 000 € et 1 499 999 €	2 000 €
Compris entre 1 500 000 € et 7 499 999 €	3 750 €
Compris entre 7 500 000 € et 14 999 999 €	16 250 €
Compris entre 15 000 000 € et 74 999 999 €	20 500 €
Compris entre 75 000 000 € et 499 999 999 €	32 750 €
Egal ou supérieur à 500 000 000 €	110 000 €

Barème applicable à compter de 2007

Suppression de la possibilité d'imputer l'IFA sur l'impôt sur les sociétés (loi de finances pour 2006).

La fiscalité de la rémunération du gérant

Si la gérance est minoritaire : la rémunération du gérant est soumise à l'impôt sur le revenu selon le régime fiscal des salariés.

Si la gérance est majoritaire : la rémunération est imposée dans la catégorie spéciale de l'article 62 du CGI.

La fiscalité des dividendes perçus par les associés

Les dividendes perçus par les associés d'une SARL soumise à l'impôt sur les sociétés sont imposés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des « revenus de capitaux mobiliers ».

 **Pour en savoir plus :**

Vous pouvez consulter le site Internet www.impots.gouv.fr

Les obligations comptables

La tenue d'une comptabilité régulière

Comme tout commerçant, les SARL doivent tenir une comptabilité conforme aux dispositions légales et réglementaires.

Le prélèvement sur les bénéfices pour doter la réserve légale

La loi fait obligation aux SARL de mettre en réserve une partie de leurs bénéfices (*code de commerce*).

On entend par «réserve» toute somme prélevée sur les bénéfices et laissée dans la société. Cette partie ne peut pas être distribuée aux associés.

Chaque année, doit être effectué un **prélèvement de 5%** sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures.

Ce prélèvement cesse quand la réserve légale atteint **10% du capital de la SARL**.

La publication des comptes annuels de la SARL

Les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être déposés, chaque année, au greffe du tribunal de commerce, en double exemplaire.

Toute infraction à l'obligation de dépôt est sanctionnée par une amende.

Sachez-le

*Les comptes de la société deviennent publics
et sont librement consultables
par les concurrents, les fournisseurs ou les clients
auprès du greffe du tribunal de commerce.*

*Cette obligation de publication des comptes annuels
ne concerne pas les entreprises individuelles.*

Le cas particulier de l' EURL

L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou EURL est une **société** à un seul associé. L'essentiel de sa constitution et de son fonctionnement est identique à la SARL.

Le gérant

- L'associé unique peut se désigner lui-même comme gérant ou confier la gérance à un tiers extérieur à la société.
- Qu'il soit l'associé unique ou un tiers, le gérant est responsable des violations des statuts, des dispositions législatives et réglementaires.

Les droits et obligations de l'associé unique

- L'associé unique n'est tenu, en principe, des dettes sociales qu'à concurrence de ses apports. Mais ce principe comporte les mêmes exceptions que dans la SARL.
- L'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés dans une SARL.
- L'entrepreneur individuel qui souhaiterait passer en EURL doit prendre conscience de la nécessité pour lui d'adopter un nouveau comportement : il doit, notamment, éviter toute confusion entre le patrimoine de la société et son patrimoine personnel.

Le statut fiscal et le statut social de l'associé unique

• Le statut fiscal de l'associé unique

Si l'associé unique est une personne physique, les bénéfices de l'EURL sont directement imposables à l'impôt sur le revenu entre les mains de l'associé, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Néanmoins, une option pour l'impôt sur les sociétés est possible. Cette option est irrévocable.

• Le statut social de l'associé unique

L'associé unique est soumis au même régime social que l'entrepreneur individuel : régime des travailleurs non salariés non agricoles. Il ne peut être considéré comme un salarié dans l'EURL.

Sachez-le

• **Avantages de l'EURL**

- séparer le patrimoine professionnel du patrimoine privé
- préparer sa succession en organisant son désengagement progressif de la société.

• **Limites de l'EURL**

- Le fonctionnement de la société est plus contraignant que l'exercice d'une activité à titre individuel : publication obligatoire des comptes annuels au greffe du tribunal de commerce, registre spécial à tenir.
- La limitation de responsabilité est souvent illusoire, notamment en cas de liquidation judiciaire.
- Le régime social est identique à celui de l'entrepreneur individuel.
- Le régime fiscal de la micro-entreprise n'est pas applicable à l'EURL.

3^{ème} partie :

LES MODALITES

DU PASSAGE EN SARL

Le coût fiscal de l'apport d'une entreprise individuelle à une SARL

*Ce point doit faire l'objet d'un examen attentif,
par exemple avec un expert-comptable ou un avocat fiscaliste.*

La transformation d'une entreprise individuelle en société étant assimilée à une cession, l'exploitant individuel doit acquitter l'impôt sur les bénéfices non encore taxés et le cas échéant, sur les plus-values d'éléments inscrits à l'actif du bilan.

En outre, des droits d'enregistrement sont dus.

Les droits d'enregistrement

Fiscalement, la transformation de l'entreprise individuelle en société est assimilée à une cession.

En principe, l'apport à titre onéreux du fonds de commerce est soumis au droit d'enregistrement de 5 % sur la partie du prix excédant 23 000 €.

Néanmoins, le droit fixe de 230 € est applicable si le commerçant apporte toute son entreprise individuelle et s'engage à conserver les parts de la société pendant trois ans.

La taxation des plus-values

• Le calcul de la plus-value

Le régime fiscal applicable aux plus-values professionnelles distingue les plus-values (ou moins-values) à court ou à long terme.

→ S'il s'agit d'un bien amortissable

- si le bien a été acquis depuis moins de deux ans , la plus-value est à court terme.
- si le bien a été acquis depuis plus de deux ans , la plus-value est à court terme à hauteur des amortissements pratiqués, à long terme pour le surplus.

→ S'il s'agit d'un bien non amortissable

La plus-value est à court terme si le bien a été acquis depuis moins de deux ans,
à long terme si le bien a été acquis depuis plus de deux ans.

• Les modalités d'imposition des plus-values

→ Il y a lieu à compensation des plus-values et des moins-values à court terme et des plus-values et des moins-values à long terme.

→ S'il en résulte une plus-value à court terme, elle est imposée au même taux que les résultats d'exploitation.

→ S'il en résulte une plus-value à long terme, elle est imposée au taux de **16%** auquel il convient d'ajouter le prélèvement social de 2%, la CSG de 8,20 %, la CRDS de 0,50% et la contribution additionnelle « solidarité personnes âgées » de 0,30 % soit **27 %** au total.

• Les régimes de faveur pour l'imposition des plus-values en cas d'apport de l'entreprise individuelle à la SARL

Exonération des plus-values *(art 151 septies C.G.I.)*

L'exploitant individuel qui a apporté son entreprise à la SARL est exonéré d'imposition des plus-values professionnelles s'il remplit les conditions suivantes :

- activité exercée depuis au moins cinq ans à compter de l'acquisition ou de la création du fonds de commerce.
- entreprise soumise à l'impôt sur le revenu dont le chiffre d'affaires annuel TTC n'excède pas 250 000 € (pour les ventes et fourniture de logement) ou 90 000 € (pour les prestations de services).

Report ou étalement des plus-values *(art 151 octies C.G.I.)*

Un régime de faveur peut être applicable à l'apport en société de l'entreprise individuelle sur **option conjointe** de l'apporteur et de la société, **mentionnée dans l'acte d'apport**.

Ce régime comporte à certaines conditions non précisées ici :

- le sursis d'imposition des plus-values sur les immobilisations non amortissables,
- l'étalement sur cinq ans des plus-values sur éléments amortissables, plus-values réintégrées dans le résultat de la société bénéficiaire de l'apport,
- la non-imposition, chez l'apporteur, des profits afférents aux stocks,
- l'étalement des subventions d'équipement.

La société d'exploitation ou société de gérance

Il s'agit d'un **montage juridique** permettant la transformation d'une entreprise individuelle en société en **franchise de plus-value** si les conditions suivantes sont réunies :

- Création d'une **SARL classique** dans laquelle l'entrepreneur individuel peut être associé et/ou gérant.
- Etablissement d'un **contrat de location-gérance** portant sur le fonds de commerce, entre l'entrepreneur individuel et la société créée. L'entrepreneur reste propriétaire du fonds.

Les conditions générales de la location-gérance doivent être remplies, à savoir : avoir exploité le fonds en question pendant **2 ans au moins**.

L'entrepreneur devient **loueur de fonds** et peut se faire radier du registre du commerce et des sociétés.

A noter : Sont désormais soumis aux cotisations sociales les revenus tirés de la location-gérance (*art. L 131-6 du code de la sécurité sociale modifié par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999*).

- Le montant annuel de la **redevance** versée par la société à l'entrepreneur individuel, ne doit pas excéder un certain montant. Néanmoins, il ne doit pas être anormalement bas et être en rapport avec la valeur du fonds loué.

L'administration fiscale dispose d'un pouvoir de contrôle.

- Le contrat de location-gérance doit avoir une durée d'**au moins 5 ans**.

A l'issue de cette période de 5 ans, il est possible d'**apporter le fonds de commerce à la SARL en franchise de plus-value**.



En pratique :

*Consultez un avocat ou un notaire.
Celui-ci pourra utilement vous conseiller
et rédiger le contrat de location-gérance.*

Les aides au passage en société

Actuellement, il n'existe pas d'aide spécifique au passage en société.

Sur le plan des aides fiscales, le passage en société n'est pas considéré comme une création d'entreprise car l'activité n'est pas considérée comme étant nouvelle.

Des aides à la création d'emploi peuvent, le cas échéant, être obtenues si les conditions spécifiques à ces aides sont remplies. Se renseigner auprès des organismes compétents.

Que deviennent les dettes de l'entreprise individuelle ?

***Attention ! Le passage en société n'efface pas les dettes antérieures
propres au chef d'entreprise individuelle.***

Les créanciers de l'apporteur bénéficient d'un dispositif protecteur : ils peuvent déclarer leurs créances au greffe du tribunal de commerce du siège de la société dans un délai de dix jours à compter de la publication de la société au BODACC.

Cette déclaration permet de rendre la société bénéficiaire de l'apport, solidaire avec l'apporteur du passif déclaré (*loi du 17 mars 1909, article 7*).

Les formalités

Le dépôt des fonds et/ou l'évaluation du fonds de commerce pour la constitution du capital de la SARL.

- L'argent doit être déposé dans les huit jours de sa réception à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Les fonds déposés sont indisponibles, ils ne peuvent être retirés qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

- Le fonds de commerce peut être apporté à la société.

Le bien doit alors être évalué par un **commissaire aux apports** nommé à l'unanimité des futurs associés.

(sauf si aucun apport en nature n'a une valeur supérieure à 7 500 Euros et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social).

Attention ! Des sanctions pénales frappent tous ceux qui, frauduleusement, auront surévalué un apport en nature.

ⓘ En pratique, où contacter un commissaire aux apports ?

Le commissaire aux apports doit être choisi parmi les commissaires aux comptes. Vous pouvez obtenir la liste des experts-comptables qui exercent en même temps les fonctions de commissaires aux comptes auprès de l'Ordre des experts-comptables.

A noter

Si un époux fait un apport de biens de la communauté, il doit en avertir son conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut, le conjoint peut demander en justice l'annulation de l'apport.

Le conjoint peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts.

Les formalités relatives au bail commercial en cas d'apport du fonds de commerce

- Il convient de vérifier que le contrat de bail ne contient pas une clause soumettant l'apport à l'accomplissement de certaines formalités (par exemple la rédaction d'un acte notarié auquel le bailleur devra participer).
- Il importe de signifier l'apport au bailleur par l'intermédiaire d'un huissier, le cas échéant.

La rédaction des statuts* de la société

Les statuts doivent être rédigés par **acte sous-seing privé*** ou par **acte notarié**.

Ils doivent contenir certaines **mentions** : la forme juridique, la dénomination sociale, le siège social, l'objet social, le montant du capital social, la répartition des parts entre les associés, la libération des parts, le dépôt des fonds correspondant aux apports en numéraire, l'évaluation de chaque apport en nature.

Des mentions particulières doivent être notées s'agissant de l'apport du fonds de commerce.

Des formalités identiques à celles prévues pour la vente de fonds de commerce sont à effectuer.

**En pratique :**

Il est vivement conseillé d'avoir recours à un avocat ou à un notaire pour la rédaction des statuts.

L'enregistrement des statuts

Les statuts doivent être **enregistrés** à la Recette des Impôts dans le mois de leur signature.

La parution d'un avis dans un journal d'annonces légales

Toute création de société doit être portée à la connaissance des tiers par une insertion, comportant certaines dispositions obligatoires, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

En outre, l'apport du fonds de commerce doit aussi faire l'objet d'une insertion dans un journal d'annonces légales.



En pratique :

*Les journaux d'annonces légales de Meurthe-et-Moselle sont
l'Est Républicain,
le Républicain Lorrain,
les Tablettes Lorraines,
le Paysan Lorrain.*

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La SARL doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés.



En pratique :

*Cette formalité doit être demandée au centre de formalités
des entreprises de la CCI du lieu du siège de la société
(sauf si l'activité est artisanale ou artisanale et commerciale :
cf Chambre de Métiers et de l'Artisanat
rue de la Vologne Laxou tél : 03 83 95 60 60).*

*Un formulaire ainsi que la liste des pièces à fournir pour
l'immatriculation peuvent être obtenus auprès de ce service.*

Le notaire ou l'avocat peut s'en charger à votre place.

Le dépôt d'une déclaration de résultats

Une déclaration de résultats doit être déposée auprès du Centre des Impôts compétent dans un délai de 60 jours à compter de la publication légale de l'apport.

Une déclaration de TVA est également à souscrire (*article 36 annexe IV CGI*).



En pratique :

Consultez votre expert-comptable.

ANNEXES

Les adresses utiles

- **ASSEDIC**

2 Rond Point Marguerite de Lorraine - 54000 NANCY
08 11 01 01 54
www.unedic.fr

- **AVOCATS (Ordre des)**

- Cité judiciaire - avenue du Maréchal Juin - 54000 NANCY
03-83-41-13-84
www.avocats-nancy.com

- 4 rue Foch - 54150 BRIEY
03-82-20-21-30

- **CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE de Meurthe-et-Moselle**

- 53 rue Stanislas - CS 24226 - 54042 NANCY Cedex
03-83-85-54-54
www.nancy.cci.fr

- Antenne CCI du Pays-Haut
5 avenue de Saintignon - BP 220 - 54402 LONGWY Cedex
03-82-24-40-58

- **D.D.T.E.F.P. - DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**
Centre d'Affaires "Les Nations" - 23 Bld Europe - 54506 VANDOEUVRE
03-83-50-39-00

- **EXPERTS-COMPTABLES** (Ordre des)
46, Cours Léopold - 54000 NANCY
03-83-39-20-00
www.lorraine.experts-comptables.fr

- **IMPOTS** (Centre des)
Cité administrative - 45 rue Sainte Catherine - 54000 NANCY
03-83-85-46-46
www.impots.gouv.fr

- **INPI** (Institut national de la propriété industrielle)
123 rue du Faubourg des Trois Maisons - 54000 NANCY
0820 213 213
www.inpi.fr

- **NOTAIRES** (Chambre départementale)
22 rue de la Ravinelle - 54000 NANCY
03-83-35-43-14
www.chambre-meurthe-moselle.notaires.fr

- **TRIBUNAL DE COMMERCE (Grefe)**
Cité judiciaire - rue du Maréchal Juin - 54000 NANCY
03-83-40-69-60

4 rue Foch - 54150 BRIEY
03-82-46-15-04

Lexique juridique

Attention : Les définitions suivantes sont, dans un souci de clarté, simplifiées.

- Acte sous-seing privé :** Acte rédigé par un particulier ou par un avocat et comportant la signature des parties. Il est à distinguer de l'acte authentique, passé devant notaire.
- Acte authentique :** Acte rédigé par un notaire.
- Apport en numéraire :** Apport d'une somme d'argent.
- Apport en nature :** Apport d'un fonds de commerce ou de matériel par exemple.
- Caution (se porter) :** S'engager à payer les dettes dues par la société si la société ne les paie pas.
- Dividendes :** Bénéfices d'une société distribués aux associés.
- Gérant majoritaire :** Gérant qui possède seul ou avec d'autres gérants plus de la moitié des parts sociales, en tenant compte des parts appartenant à son conjoint (et non au concubin) et ce quel que soit le régime matrimonial et à ses enfants mineurs non émancipés.
- Gérant minoritaire :** Gérant qui possède seul ou avec d'autres gérants moins de la moitié du capital social, en tenant compte des parts appartenant à son conjoint (et non à son concubin) et ce quel que soit le régime matrimonial et à ses enfants mineurs non émancipés.
- Gérant égalitaire :** Gérant qui possède seul ou avec d'autres gérants exactement la moitié du capital social en tenant compte des parts appartenant à son conjoint (et non à son concubin) et ce quel que soit le régime matrimonial et à ses enfants mineurs non émancipés.
- Passif :** Ensemble des dettes d'une personne.
- Statuts de la société :** Contrat régissant les rapports des associés entre eux et vis-à-vis des tiers ainsi que le fonctionnement de la société. Ceux-ci doivent comporter certaines mentions obligatoires.



53 rue Stanislas - CS 24226 - 54042 NANCY Cedex
tél : 03 83 85 54 54 – fax : 03 83 85 54 50

www.nancy.cci.fr

SERVICE JURIDIQUE

tél : 03 83 85 54 49

mél. : kaercher@nancy.cci.fr